



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 01232

Numéro SIREN : 333 022 234

Nom ou dénomination : CENTRE INTERBANCAIRE REGIONAL RHONE ALPES - C.I.R.R.A.

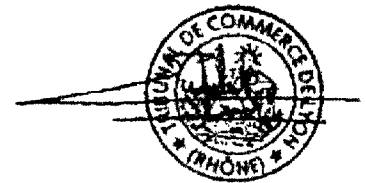
Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/032593



4680701

Dénomination : CENTRE INTERBANCAIRE REGIONAL
RHONE ALPES - C.I.R.R.A.
Adresse : 8 avenue Tony Garnier Cs 20602 69366 Lyon Cedex . -
FRANCE-
n° de gestion : 1985B01232
n° d'identification : 333 022 234
n° de dépôt : A2015/032593
Date du dépôt : 22/12/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/07/2015



4680701

CIRRA
Société Anonyme au capital de 80.000 euros
Siège social : 2 quai du commerce, 69009 LYON
333.022.234 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 JUILLET 2015**

Le dix juillet deux mille quinze,
A quatorze heures,

Les administrateurs de la société CIRRA se sont réunis en Conseil d'Administration à la Fédération Nationale du Crédit Agricole, 48 rue de la Boétie, Paris 8^e, Salle Franche Compté sur convocation du Président, faite conformément aux Statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés:

- Eric CAMPOS,
- Patrick KLEER,
- Crédit Coopératif, représentée par Jean Florent GIRAULD,
- Société Générale, représentée par Jean Paul ALBERT,
- Banque Populaire Caisse Épargne, représentée par Jean Luc THEROND,
- Alain ROLAND,
- Thierry HERVE, Directeur général,
- AVEO, représentée par Christian VALETTE, ayant une délégation permanente,
- Stéphane JAN, Directeur exécutif.

Thibault CHALVIN, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Les deux Délégués du Personnel, Armelle THIRY et Anthony DAVIAD, régulièrement convoqué sont présents.

Le Conseil d' Administration, réunissant le quorum requis peut délibérer valablement.

Monsieur CAMPOS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **Transfert du siège social,**
- **Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités**

RESOLUTION N°1 : Transfert de siège social

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu le Président, décide de transférer le siège de la société CIRRA située actuellement au 2 Quai du commerce, 69009 LYON au 8 Avenue Tony Garnier, CS 20 602, 69366 LYON CEDEX 7, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le Conseil d'Administration déclare que ce transfert de siège social est fait en application de l'article 4 des Statuts ; la décision du Conseil d'Administration sera mise à ratification à la prochaine Assemblée Générale.

En conséquence de la décision de transfert de siège social, l'article 4 alinéa 1^{er} des Statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à LYON, 8 Avenue Tony Garnier, CS 20602, 69366 LYON CEDEX 7. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

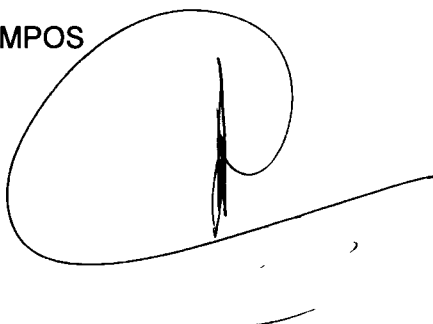
Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du Procès-Verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités doit être effective.

Cette résolution est adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration
Eric CAMPOS



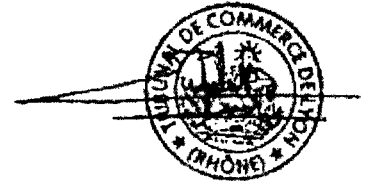
Un Administrateur

Jean-Paul APPOU




4680700

Dénomination : CENTRE INTERBANCAIRE REGIONAL
RHONE ALPES - C.I.R.R.A.
Adresse : 8 avenue Tony Garnier Cs 20602 69366 Lyon Cedex . -
FRANCE-
n° de gestion : 1985B01232
n° d'identification : 333 022 234
n° de dépôt : A2015/032593
Date du dépôt : 22/12/2015
Pièce : Statuts mis à jour du 10/07/2015



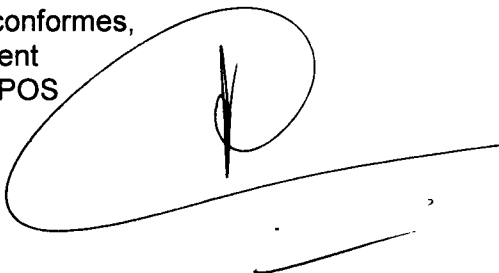
4680700

CIRRA
Société Anonyme au capital de 80 000 euros
Siège social : 8 avenue Tony Garnier - 69007 LYON
333 022 234 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2015
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Certifiés conformes,
Le Président
Eric CAMPOS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

STATUTS

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le code de commerce , et es présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est C.I.R.R.A.

Elle pourra être précédée ou suivie de la mention "Centre Interbancaire Régional Rhône-Alpes"

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, en particulier dans les régions du Sud-Est de la France, la mise en oeuvre, le développement et la fourniture de services de monétique bancaire, notamment dans le cadre de l'interbancaire.

Pour réaliser cet objet, la société pourra, directement ou indirectement, seule, en participation ou en association, passer toutes conventions, tous contrats de travail, faire effectuer tous travaux nécessaires à la recherche, au développement et à l'application de tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objectif poursuivi et, plus généralement, réaliser en France ou à l'étranger, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou pouvant en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8 avenue Tony Garnier, CS 20602 - 69366 LYON CEDEX 7

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille euros (80.000 euros), divisé en cinq mille (5.000) actions de seize euros (16) chacune, entièrement libérées et assimilées.

Lors de la conversion du capital en euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2000, une somme de vingt quatre mille sept cent soixante cinq francs soixante centimes (soit 3 775,49) a été prélevée sur le poste "Report à nouveau".

ARTICLE 7 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

I. Les actions sont obligatoirement nominatives

II. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS - AGREMENT

Les actions, inscrites en compte, se transmettent par virement de compte à compte.

La cession des titres donne lieu en outre à une inscription sur le registre des mouvements de titres de la société.

Tous les frais résultant du mouvement de titres sont à la charge du cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration

L'actionnaire qui se propose de céder ses actions à une personne soumise à agrément doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR une demande indiquant :

- les noms, prénom (ou dénomination sociale), adresse du cessionnaire,
- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, la société sera tenue de faire acquérir les actions dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce .

A cet effet, les actions seront offertes à tous les actionnaires qui pourront les acquérir proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

ARTICLE 10 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, un tiers des administrateurs peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de la disposition précédente.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sauf pour la nomination et la révocation du Président du conseil d'administration et du Directeur Général, ainsi que pour les décisions et rapports visés aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 19 ci-après.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

L'existence d'un vice président ne nous semble opportune eu égard à la possible dissociation des fonctions (à discuter).

Le président du conseil d'administration représente le conseil.

Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale

Il veille également au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions de président, (de vice-président) cessent de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit le soixante dixième anniversaire de l'intéressé.

ARTICLE 14 : DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est confié au conseil d'administration qui se prononce aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 10.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix selon les conditions fixées par décret.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatif au directeur général lui sont applicables.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques au titre de directeurs généraux délégués. Leur nombre ne peut excéder cinq.

Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général

Les directeurs généraux délégués sont révocables ad nutum par le conseil d'administration sur proposition du directeur général

En cas de révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués sont maintenus en fonction jusqu'à la nomination du nouveau directeur général sauf décision contraire du conseil d'administration.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : CONVOCATIONS – ACCES - POUVOIRS

I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en un autre lieu

II. Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées **générales** sur justification de l'inscription en compte de ses actions cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

III. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant **qualité** ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou, à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister et participer aux assemblées **générales** et doivent être entendus pour les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 19 : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de **quorum** et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les **pouvoirs** qui leur sont attribués par la Loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui **participent** à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 21 : AFFECTATION DU RESULTAT

Compte tenu des résultats de l'exercice et, éventuellement des reports antérieurs de bénéfices ou de pertes, l'assemblée des actionnaires décide toutes constitutions de réserves, tous reports à nouveau, toutes distributions de dividendes, le tout conformément à la loi.